RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 17802
Numéro SIREN : 439 872 219
Nom ou dénomination : ABG EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2020 sous le numéro de dépôt 33579

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033579

N° GESTION : 2001B17802

N° SIREN : 439872219

DENOMINATION : ABG EXPANSION

ADRESSE : 23 R NOLLET 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 21-02-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de président

« ABG Expansion »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 38.200 €
Siège social : 23 rue Nollet
75017 PARIS
439 872 219 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2020

L'an deux mil vingt,
Le vingt et un février à quinze heures,

Les actionnaires de la société « **ABG EXPANSION** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 38.200 euros, se sont réunis au domicile sa Présidente, Madame Aimée GAILLARD, Route de l'Ayat à POMMIERS LA PLACETTE (38), en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sans délai, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 3.820 actions sur les 3.820 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aimée GAILLARD, en sa qualité de Présidente de la Société.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

➢ Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire ;
- Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➢ Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification des statuts : suppression de la liste des signataires et des articles 33 à 35 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

➢ RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts, décide de nommer, à compter du 1er mars 2020 :

Monsieur Jean-Pierre KREISS
Né le 30 décembre 1961 à PARIS (14e)
De nationalité française
17 rue du Jura
75013 PARIS

en remplacement de Madame Aimée GAILLARD, démissionnaire, sans limitation de durée, conformément à l'article 13 des statuts.

Conformément à l'article 14 des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales et conformément à l'article 14 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Monsieur Jean-Pierre KREISS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

➢ RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution à l'Assemblée Générale Ordinaire et conformément à l'article 35 des statuts, l'Assemblée Générale décide de supprimer la liste des signataires figurant en tête de ceux-ci, ainsi que les articles 33 à 35, les indications y figurant n'étant plus tenues d'être mentionnées dans le texte des statuts mis à jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Aimée GAILLARD
Présidente

Michel KREISS

Jean-Pierre KREISS *

(*) signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033579

N° GESTION : 2001B17802

N° SIREN : 439872219

DENOMINATION : ABG EXPANSION

ADRESSE : 23 R NOLLET 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 21-02-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABG Expansion
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 38.200 €
Siège social : 23 rue Nollet
75017 PARIS
439 872 219 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
Du 21 février 2020

ARTICLE I – FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'acquisition, la transformation, la réparation, la prise en location et la location à tous tiers de wagons, wagons-citernes, wagons-réservoirs, camions-citernes, navires-citernes, bacs, réservoirs, et dépôts pour le transport et le stockage de tous produits ;

- toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou autrement ;

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

➢ ABG EXPANSION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

23, rue Nollet -75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, par acte S.S.P. en date à PARIS du 30 octobre 2001, il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS (38.200) Euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2005, le capital a été augmenté d'une somme de CENT ONZE MILLE HUIT CENTS (111.800) Euros par apport en numéraire ou par compensation.

JPR NK

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2019, le capital social a été réduit de CENT ONZE MILLE HUIT CENTS (111.800) Euros pour être ramené à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS (38.200) Euros, par voie de rachat et d'annulation de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS (11.180) actions appartenant à Madame Aimée Gaillard et à Monsieur Michel Kreiss, d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS (38.200) Euros, divisé en TROIS MILLE HUIT CENT VINGT (3.820) actions de DIX (10) Euros chacune, de même catégorie.

Ces actions sont intégralement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs droits.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions indiquées en article 25 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession signé par le cédant.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués aux assemblées. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, le nu-propriétaire ne bénéficiant que d'une voix consultative.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

12.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

12.2 Clause d'agrément

a) La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après.

b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ci-après la "Notification de Cession", en indiquant :

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),

- l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé,

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,

- le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces ou la valeur estimée dans les autres cas, pour les actions dont la cession est envisagée,

- les autres modalités de l'opération envisagée,

- une copie de l'offre du cessionnaire envisagé dûment signée.

Dans les trois mois à compter de la notification de cession, le Président est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés fixée en article 24 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit jours, à compter de la date de réception de la notification de refus, pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession. En cas d'acceptation, la cession devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification d'acceptation par le cédant. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

c) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par d'autres associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, dans les 8 jours à compter de l'expiration du délai aux termes duquel le cédant peut renoncer à son projet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la date de réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

d) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

e) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la collectivité des associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12-2 g) ci-après.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. La cession doit alors être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration dudit délai de 3 mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

g) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

JPK

h) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

12.3 Dispositions générales applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 12 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ainsi qu'en cas de cession de bons de souscription d'actions ou de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites, et les délais ci-dessus prévus courent à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles, sous réserve de régularisation desdites cessions par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Président n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée le nommant, le Président peut librement cumuler son mandat et un contrat de travail dans la Société.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne peut prendre les engagements et dispositions suivants qu'après décision collective des associés :

- conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, notamment celles concernant sa rémunération, ses avantages, tout régime complémentaire, etc

- tout acte réservé par la Loi, les présents statuts ou une décision ultérieure des associés à la collectivité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés fixe la durée du mandat de ces autres dirigeants lors de leur nomination.

JPK

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée les nommant, les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler leur mandat et un contrat de travail dans la Société.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre :

- le Président, ou
- l'un des autres dirigeants de la Société, ou
- l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou
- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %

Et la Société sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf s'il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) À l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment toute décision relative à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'instauration ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,

- l'exclusion d'un associé ;

b) À titre ordinaire, dans les conditions visées en article 24 des présents statuts :

- nomination des Commissaires aux comptes,

- nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs Généraux,

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- décision relative à l'agrément d'un nouvel associé.

c) À titre extraordinaire, dans des conditions visées en article 25 des présents statuts :

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,

Et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts, relatives notamment au transfert du siège social, ou à la libération du capital.

JPK

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives à la convocation des commissaires aux comptes, la convocation des associés est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuvé les résolutions.

JPL

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

JPK

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés décide de la répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés décide de la part des sommes distribuables attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 21 Février 2020

